Association Ouvre-boîte
23 rue Greneta
75002 Paris
ouvrez-moi@ouvre-boite.org

représentée par XXX
XXX
XXX

A Paris, le 4 mai 2019

Objet : dépôt d'une requête visant à la publication de documents relatifs à la cession du droit patrimonial de représentation de la Joconde aux clés

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus implicite du ministère de la culture de publier des documents relatifs à la cession du droit patrimonial de représentation de l'œuvre « La Joconde aux clés » de Fernand Léger.

L'association à intérêt à agir par son objet (pièce 3). L'article 9 des statuts de l'association (pièce 3) donne pouvoir au conseil d'administration pour me mandater à cette fin (pièce 4).

1 Faits

Par téléservice, l'association Ouvre-boîte a demandé au ministère de la culture le 16 mai 2018 de publier en ligne « les autorisations et les contrats de cession du droit patrimonial de représentation ayant été signés entre les ayants droits de l'oeuvre "La Joconde aux clés" et les musées nationaux ».

Le ministère de la culture a produit le même jour un accusé d'enregistrement électronique, mais n'a pas répondu à la demande dans un délai d'un mois. Cette absence de réponse a fait naître un premier refus implicite.

L'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (abrégée en CADA par la suite) le 3 août 2018. La CADA a rendu un avis favorable le 25 avril 2019 (avis n°20183878, pièce 2).

Le ministère de la culture n'a pas répondu à la demande dans le délai de 2 mois suivant la saisine de la CADA défini à l'article R343-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), faisant naître un deuxième refus implicite qui est l'objet du présent recours.

2 Discussion

Sur le refus de publication

Les documents demandés sont des documents administratifs, qui doivent être publiés sur demande en vertu de l’article L311-1 du CRPA.

Sur l’article L761-1 du code de justice administrative

L’association estime à 200 euros ses frais afférents au présent recours, correspondant à 2 heures de travail facturées au taux horaire de 100 euros : 1 heure pour l’étude du dossier, 1 heure pour la rédaction du mémoire.

3 Conclusions

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d’office, l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de :

- annuler le refus de publication,
- soumettre l’État à une astreinte de 50 euros par jour de retard pris dans la publication des documents demandés,
- prendre toute autre mesure d’exécution qu’il jugerait nécessaire,
- mettre à la charge de l'État la somme de 200 euros sur le fondement de l’article L761-1 du code de justice administrative.

4 Liste des pièces justificatives

Pièce 1 : Demande de publication du 16 mai 2018
Pièce 2 : Avis n°20183878 de la CADA
Pièce 3 : Statuts de l'association Ouvre-boîte
Pièce 4 : Mandat